

## CONVENTION DE PARTENARIAT - OZ TOUR ZENITH

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La ville de Couëron, collectivité territoriale de droit commun** (n° SIREN 214 400 475) domiciliée à l'Hôtel de ville, 8 place Charles de Gaulle, 44220 Couëron, représentée par Monsieur Axel CASENAVE, Maire - agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2026,

Ci-après dénommée le « PARTENAIRE »  
D'une part

**ET**

**ZENITH NM**, SAS immatriculée au RCS de Nantes sous le n°880 234 752 (n° SIRET 880 234 752 00025), dont le siège social de l'établissement secondaire se situe ZAC Ar-Mor – Boulevard du ZÉNITH 44821 SAINT HERBLAIN Cedex, représentée par Denis TURMEL, son directeur.

Ci-après dénommée le « ZÉNITH »  
D'autre part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Partie(s) »

### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de son programme d'exploitation, le ZÉNITH finance et coordonne plusieurs actions en faveur de l'émergence artistique locale et du lien avec l'écosystème culturel du territoire ligérien.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dispositif de soutien intitulé « OZ TOUR », dispositif de coopération porté par le ZÉNITH et réunissant des structures partenaires publiques et privées, spécialisées ou pluridisciplinaires, qui ont accepté de participer à ce dispositif de soutien à la diffusion d'artistes, groupes et projets musicaux locaux du territoire ligérien en développement (ci-après le « Dispositif OZ TOUR » ou le « Dispositif »). Ce Dispositif a vocation, a priori, à être reconduit pendant plusieurs saisons culturelles.

Dans le cadre de cette coopération, ces structures partenaires sont associées à l'identification et à la sélection des projets musicaux qu'ils souhaitent accompagner, voire accueillir pour un concert.

Le dispositif OZ TOUR repose sur une logique de coopération volontaire et territoriale.

### IL A ENSUITE ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

#### **Article 1. Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir le cadre général de cette collaboration, les engagements réciproques du ZÉNITH et du PARTENAIRE, ainsi que les principales règles applicables à l'organisation et à la diffusion des représentations organisées dans le cadre du Dispositif chez le PARTENAIRE, et notamment les conditions de prise en charge du prix de cession dû au producteur ou booker de l'Artiste (ci-après le « PRODUCTEUR ») par le ZÉNITH.

Le PARTENAIRE reconnaît adhérer aux objectifs du Dispositif OZ TOUR, qui consistent notamment à favoriser la diffusion d'artistes, groupes ou projets de musiques actuelles du territoire, en développement ou émergents (ci-après l'« Artiste »).

## **Article 2. Sélection des Artistes et organisation de Représentations**

La participation du PARTENAIRE au Dispositif OZ TOUR repose sur une démarche volontaire. Le PARTENAIRE demeure libre de proposer des artistes, groupes et projets musicaux. Les autres structures partenaires, le PARTENAIRE et le ZENITH sélectionnent d'un commun accord six à huit Artistes pour la saison culturelle 2026/2027.

Les Parties reconnaissent que les Artistes ont d'ores et déjà été sélectionnés et validés pour la saison culturelle 2026/2027.

Le PARTENAIRE participe, dans la mesure de ses disponibilités, aux temps de présentation, d'échange et de concertation organisés dans le cadre du Dispositif.

La participation du PARTENAIRE au Dispositif et à la sélection des Artistes n'empporte aucune obligation ferme de programmation. La décision de programmer une ou deux représentation(s) maximum d'un concert de l'un ou de plusieurs Artiste(s) sélectionné(s) dans le cadre du Dispositif OZ TOUR (ci-après une ou des « Représentation(s) ») appartient au PARTENAIRE, avec l'accord préalable et écrit du ZENITH.

## **Article 3. Principes applicables à l'organisation d'une Représentation**

### **3.1. Contrat de cession de spectacle**

Dès lors que le PARTENAIRE souhaite organiser une Représentation du concert d'un Artiste, cette Représentation fera l'objet d'un contrat de cession de spectacle entre le PARTENAIRE et le PRODUCTEUR selon leurs conditions de négociation respectives quant aux conditions artistiques, techniques et logistiques de la Représentation (ci-après le « Contrat de Vente »).

Afin de permettre la bonne application du Dispositif OZ TOUR ainsi que la prise en charge du Prix de cession par le ZÉNITH, le PARTENAIRE s'engage à annexer dans le Contrat de Vente la convention tripartite telle stipulée en annexe 1 des présentes et à la faire signer et respecter par le PRODUCTEUR. Cette obligation est une condition essentielle et déterminante de la présente convention.

### **3.2. Responsabilité et engagements du PARTENAIRE**

Pour chaque Représentation, le PARTENAIRE agit en qualité de diffuseur et assume, à ce titre, l'organisation de la Représentation dans son lieu, et toutes les obligations qui en découlent notamment au regard de l'exploitation du lieu et de l'accueil du public. Cette obligation est une condition essentielle et déterminante de la présente convention.

À ce titre, le PARTENAIRE veille notamment, sous sa seule responsabilité :

- à la mise à disposition d'un lieu adapté et en ordre de marche ;
- au respect des obligations de sécurité applicables à l'accueil du public ;
- au respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;
- au respect des obligations relatives à la licence d'entrepreneur de spectacle ;
- à l'organisation et à la gestion de la billetterie le cas échéant ;
- au respect de la législation et de la réglementation applicable en droit du travail (notamment au respect des salaires minima conventionnels, par lui et par le PRODUCTEUR) et en matière

Reçu le 16/10/2026 de droit de la propriété intellectuelle (notamment au regard de ses obligations vis-à-vis des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins compétents)

- plus généralement, au respect de l'ensemble de la réglementation applicable à l'organisation de la Représentation.

Le PARTENAIRE reconnaît expressément que le ZÉNITH n'assume aucune responsabilité au titre de l'organisation de la Représentation. Le ZÉNITH n'assume qu'un rôle de porteur global du Dispositif et de soutien financier. En dehors de ses engagements propres, sa responsabilité ne saurait être recherchée au titre de l'organisation de la Représentation.

### 3.3. Billetterie

Il est laissé à la libre appréciation du PARTENAIRE le choix de proposer une Représentation avec ou sans billetterie, et selon les conditions tarifaires librement fixées par le PARTENAIRE.

### 3.4. Prix de cession et frais annexes

Le prix de cession de chaque Représentation est fixé en concertation entre le PARTENAIRE et le ZÉNITH. La validation préalable, écrite et définitive du montant de prix de cession appartient au ZÉNITH (ci-après le « Prix de cession »).

En lieu et place du PARTENAIRE et sous réserve de la parfaite exécution des dispositions du présent contrat (notamment de l'intégration de la convention tripartite telle que reproduite en annexe 1 en annexe du Contrat de Vente et de sa signature par les trois parties), le ZÉNITH paiera le Prix de cession au PRODUCTEUR.

Dans l'hypothèse où la Représentation est annulée à l'initiative et/ou aux torts du PARTENAIRE en dehors de tout cas de force majeure, conformément aux dispositions indiquées à l'article 5 de la convention annexée, le ZÉNITH ne paiera pas le Prix de cession au PRODUCTEUR. Le PARTENAIRE sera seul responsable du dédommagement du PRODUCTEUR dans les conditions négociées dans le Contrat de Vente.

Il en sera de même dans l'hypothèse d'une annulation de la Représentation à l'initiative et/ou aux torts du PRODUCTEUR. Le PARTENAIRE sera dédommagé le cas échéant selon les conditions négociées dans le Contrat de Vente.

Les frais annexes liés, le cas échéant, à chaque Représentation, et notamment les frais de transport, d'hébergement, de repas, de catering, et/ou de mise à disposition de matériel sont pris en charge en intégralité par le PARTENAIRE.

Ces dispositions constituent une condition essentielle et déterminante de la présente convention.

### 3.5. Communication

Le Dispositif OZ TOUR fait l'objet d'une communication globale gérée par le ZÉNITH en sa qualité de structure coordinatrice.

Le PARTENAIRE s'engage ainsi à veiller à la cohérence de sa communication avec l'identité du Dispositif OZ TOUR et à utiliser dans sa communication les éléments suivants, transmis préalablement par le ZÉNITH :

- le logo du Dispositif,
- sa « baseline » (soit le « sous-titre » du logo),
- la présentation écrite du Dispositif,
- l'affiche généraliste (remise sur format papier et fichier numérique),

Reçu le 16/10/2026 - l'affiche de programmation globale (remise sur format papier et fichier numérique),  
- l'affiche de programmation par lieu (remise sur fichier numérique),  
- le flyer (remis sur fichier numérique)

Le PARTENAIRE a l'obligation d'utiliser l'intégralité de ces éléments, dans sa communication sous format papier (affiches, flyers, exploitation du logo, de la baseline et de la présentation écrite dans la plaquette de saison si une plaquette sur support papier est éditée, etc.) et dans sa communication digitale (réseaux sociaux, exploitation du logo, de la baseline et de la présentation écrite dans le programme et agenda en ligne, etc.)

Pour chaque Représentation accueillie et à l'exception des éléments susvisés, le PARTENAIRE demeure seul responsable de la communication relative à chaque Représentation, notamment s'agissant de l'annonce de la date, des horaires, des informations pratiques et, plus généralement, de toute communication destinée à son public. Il ne pourra solliciter le ZÉNITH pour la mise à disposition de toute autre prestation ou éléments de communication.

#### **Article 4. Durée**

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et se terminera le 31 juillet 2027.

#### **SIGNATURES :**

[Si signature papier]

Signé à :

Le :

#### **Pour le PARTENAIRE**

Monsieur Axel CASENAVE  
Maire

#### **Pour le ZÉNITH**

Monsieur Denis TURMEL  
Directeur

[Si signature électronique]

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de pouvoir signer électroniquement le présent contrat par le biais du prestataire de services **Cegedim** conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par le service **Cegedim**.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

#### **Pour le PARTENAIRE**

Monsieur Axel CAZENAVE  
Maire

#### **Pour le ZÉNITH**

Monsieur Denis TURMEL  
Directeur

**ANNEXE AU CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE**

**CONVENTION TRIPARTITE**

---

*Toutes les parties surlignées en jaune doivent être complétées.*

*Les passages surlignés en gris et entre crochets peuvent/doivent être supprimés selon les cas.*

*A signer ET annexer au Contrat de Vente*

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La ville de Couëron, collectivité territoriale de droit commun** (n° SIREN 214 400 475) domiciliée à l'Hôtel de ville, 8 place Charles de Gaulle, 44220 Couëron, représentée par Monsieur Axel CASENAVE, Maire - agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2026,

Ci-après dénommée le « **DIFFUSEUR** »  
D'une première part

**ET**

**<Compléter avec la dénomination sociale de la société>**, **<nature juridique>** immatriculée au RCS de **<ville à compléter>** sous le n° **<Siren>** [si société / Siret si association], dont le siège social se situe **<adresse à compléter>**, représentée par **<prénom et nom du dirigeant>**, son/sa **<qualité du dirigeant à compléter>**.

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** »  
D'une seconde part

**ET**

**ZENITH NM**, SAS immatriculée au RCS de Nantes sous le n°880 234 752 (n° SIRET 880 234 752 00025), dont le siège social de l'établissement secondaire se situe ZAC Ar-Mor – Boulevard du ZÉNITH 44821 SAINT HERBLAIN Cedex, représentée par Denis TURMEL, son directeur.

Ci-après dénommée le « **ZÉNITH** »  
D'autre troisième part

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « **Partie(s)** »

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

---

Dans le cadre de son programme d'exploitation, le ZÉNITH finance et coordonne plusieurs actions en faveur de l'émergence artistique locale et du lien avec l'écosystème culturel du territoire ligérien.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le dispositif de soutien intitulé « **OZ TOUR** », dispositif de coopération porté par le ZÉNITH et réunissant des structures partenaires publiques et privées, spécialisées ou pluridisciplinaires, qui ont accepté de participer à ce dispositif de soutien à la diffusion d'artistes, groupes et projets musicaux du territoire ligérien en développement (ci-après le « **Dispositif OZ TOUR** » ou le « **Dispositif** »).

Dans le cadre de ce Dispositif, le DIFFUSEUR a souhaité organiser un concert de **<nom de l'artiste ou du groupe>** sélectionné (ci-après l'« **Artiste** »), diffusé à la date convenue et dans les conditions décrites au présent contrat

PARAPHES :

conclu avec le PRODUCTEUR (ci-après le « Contrat de vente ») .

## IL A ENSUITE ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

---

### ▪ Article 1 - Objet

La présente convention annexée au Contrat de Vente a pour objectif de détailler les conditions de la prise en charge du prix de cession par le ZÉNITH pour la représentation du concert de l'Artiste (ci-après la « Représentation ») et les obligations des Parties au regard de ce Dispositif de soutien.

### ▪ Article 2 - Prix de cession et frais annexes

Dans le cadre du Dispositif, en contrepartie du droit de diffuser la Représentation dans les conditions du Contrat de Vente et sous réserve de la parfaite exécution par chacune des Parties de la présente convention et de sa signature par les Parties, le ZÉNITH versera, en lieu et place du DIFFUSEUR, directement au PRODUCTEUR la somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes suivante (ci-après le « Prix de cession ») :

- Montant hors taxes : ..... euros
- TVA au taux de 2,10 % ou 5,5 % le cas échéant : ..... euros
- Montant toutes taxes comprises : ..... euros

Le règlement du Prix de cession toutes taxes comprises sera effectué sur présentation de facture à l'issue de la date de la Représentation, par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR, dans un délai de 15 (quinze) jours au plus tard à compter de la date de réception de la facture comportant toutes les mentions légales obligatoires par le ZÉNITH et sous réserve que ce dernier ait reçu les coordonnées bancaires du PRODUCTEUR.

Les frais annexes liés à la Représentation le cas échéant, tels que les frais de transport, d'hébergement, de repas, de catering, et/ou de mise à disposition de matériel, seront pris en charge directement et/ou remboursés par le DIFFUSEUR au PRODUCTEUR selon les conditions définies dans le Contrat de Vente.

### ▪ Article 3 - Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR engagera le personnel artistique et le cas échéant une partie du personnel technique nécessaire à la Représentation et accomplira, en qualité d'employeur, l'ensemble des formalités légales et administratives nécessaires.

Le PRODUCTEUR assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, relatives à son personnel attaché à la Représentation, en conformité avec les règles applicables en droit du travail.

En contrepartie de la sélection de l'Artiste dans le Dispositif OZ TOUR et de la prise en charge du Prix de cession par le ZÉNITH, le PRODUCTEUR garantit notamment qu'il respectera, a minima, les salaires minimaux applicables aux artistes, et aux techniciens le cas échéant, tels que fixés dans la convention collective applicable. Cette obligation constitue une condition essentielle et déterminante du présent contrat ; le montant du Prix de cession ayant notamment été fixé pour permettre le paiement des cachets en respectant a minima les salaires conventionnels.

S'il était constaté avant la Représentation par le DIFFUSEUR que l'Artiste perçoit un salaire inférieur aux cachets minimaux conventionnels, sur demande écrite du DIFFUSEUR, le PRODUCTEUR devra se mettre en conformité.

Le PRODUCTEUR s'engage également à respecter la législation applicable en matière de droits d'auteur et droits voisins des artistes-interprètes le cas échéant.

Le PRODUCTEUR s'engage enfin à respecter la communication mise en place pour le Dispositif et notamment à

PARAPHES :

utiliser le logo et sa « baseline » sur les supports de communication relatif à la Représentation, tels qu'ils lui auront été préalablement communiqués par le DIFFUSEUR.

▪ **Article 4 - Obligations du DIFFUSEUR**

Le DIFFUSEUR est le seul responsable des obligations fixées au Contrat de Vente, et notamment des obligations des diffuseurs de spectacle à savoir notamment la fourniture d'un lieu en ordre de marche, le respect des caractéristiques et besoins techniques de la Représentation, le respect des règles de sécurité (en matière notamment d'accueil du public, de la réglementation relative aux ERP et à la licence d'entrepreneur de spectacles). Le ZÉNITH n'a qu'un rôle de soutien financier.

▪ **Article 5 – Annulation de la Représentation et responsabilité**

1. Annulation de la Représentation par le DIFFUSEUR

Dans l'hypothèse d'une annulation de la Représentation à l'initiative et/ou aux torts du DIFFUSEUR (en cas d'inexécution contractuelle grave par ce dernier entraînant l'annulation de la Représentation par le PRODUCTEUR), hors cas de force majeure, le Prix de cession ne sera pas dû par le ZÉNITH. Le PRODUCTEUR pourra solliciter un dédommagement auprès du DIFFUSEUR conformément aux dispositions du Contrat de Vente. Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR seront les seuls responsables de leur bonne application.

En aucun cas le ZÉNITH ne sera redevable d'aucune autre somme, ni de dommages et intérêts.

2. Annulation de la Représentation par le PRODUCTEUR

Dans l'hypothèse d'une annulation de la Représentation à l'initiative et/ou aux torts du PRODUCTEUR (en cas d'inexécution contractuelle grave par ce dernier entraînant l'annulation de la Représentation par le DIFFUSEUR), hors cas de force majeure, le Prix de cession ne sera pas dû par le ZÉNITH. Le DIFFUSEUR pourra solliciter un dédommagement auprès du PRODUCTEUR conformément aux dispositions du Contrat de Vente. Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR seront les seuls responsables de leur bonne application.

Par « inexécution contractuelle grave », il convient notamment d'entendre : l'absence de l'Artiste ou de l'un de ses membres si l'Artiste est un groupe ; le remplacement de l'Artiste ou de l'un quelconque de ses membres par un autre artiste par rapport à sa composition au moment de la sélection dans le Dispositif. Si l'un des membres composant l'Artiste devait être remplacé, le DIFFUSEUR pourra néanmoins évaluer si ce remplacement est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité artistique de la Représentation. S'il estime que ce remplacement est sans incidence, il pourra décider que ce remplacement ne constitue pas une inexécution contractuelle grave.

En aucun cas le ZÉNITH ne sera redevable d'aucune autre somme, ni de dommages et intérêts.

3. En cas d'annulation de la Représentation due à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil, mais comprenant également la maladie de l'Artiste ou de l'un des membres essentiels du groupe si l'Artiste est un groupe, toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère prise pour protéger la sécurité du public (annulation en raison d'événements climatiques notamment), aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due, la présente convention sera résolue de plein droit.

4. La responsabilité du ZÉNITH ne pourra être engagée que si ce dernier ne règle pas le Prix de cession, hors cas de force majeure ou annulation de la Représentation à l'initiative et/ou aux torts du DIFFUSEUR ou PRODUCTEUR, sans que la responsabilité financière du ZÉNITH ne puisse dépasser le montant du Prix de cession.

▪ **Article 6 - Divers**

Les Parties reconnaissent expressément qu'en cas de dispositions contradictoires entre le Contrat de Vente et la présente convention, les dispositions de la présente annexe priment sur celles du Contrat de Vente. Pour toutes ses autres dispositions, le Contrat de Vente demeure applicable.

SIGNATURES :

[Si signature papier]

Signé à : <compléter la ville de localisation de la salle>

Le : <date à compléter>

**Pour le DIFFUSEUR**

Monsieur Axel CAZENAVE  
Maire

**Pour le ZÉNITH**

Monsieur Denis TURMEL  
Directeur

**Pour le PRODUCTEUR**

<Compléter avec les nom et prénom du signataire>

[Si signature électronique]

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement le présent contrat par le biais du prestataire de services **Cegedim** conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par le service **Cegedim**.

Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

**Pour le DIFFUSEUR**

Monsieur Axel CAZENAVE  
Maire

**Pour le ZÉNITH**

Monsieur Denis TURMEL  
Directeur

**Pour le PRODUCTEUR**

Compléter avec les nom et prénom du signataire

<intégrer sur le logiciel de signature la date de signature>

PARAPHES :